

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 242

(PRIVÉ)

**Loi concernant un immeuble de  
Les Soeurs Servantes du Saint-Coeur de Marie**

---

Première lecture . . . . .  
Deuxième lecture . . . . .  
Troisième lecture . . . . .

---

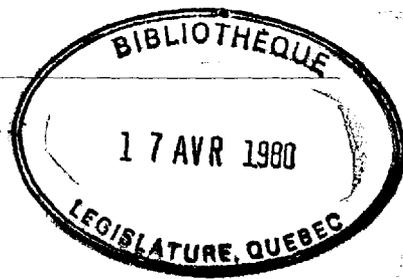
PRÉSENTÉ

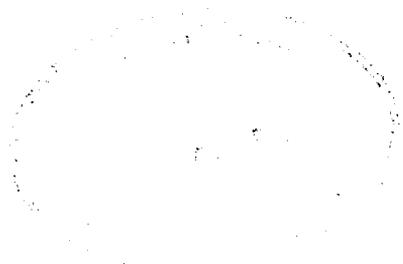
Par M. RAYMOND GRAVEL

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1979





## Projet de loi n° 242

(PRIVÉ)

Loi concernant un immeuble de  
Les Soeurs Servantes du Saint-Coeur de Marie

ATTENDU que, le 4 mai 1907, Odilon Blanchet a donné à l'Institut des Soeurs Servantes du Saint-Coeur de Marie un immeuble à certaines charges et conditions dont la première est que la propriété serve de maison d'éducation conformément aux enseignements de l'Église catholique, apostolique et romaine;

Que cette condition a été satisfaite jusqu'à maintenant;

Que Les Soeurs Servantes du Saint-Coeur de Marie, qui sont aux droits et obligations du donataire, n'ont plus besoin, pour fins scolaires ou autres, de cette propriété vétuste qui nécessiterait des déboursés inutiles et exorbitants pour sa restauration et son entretien et qui les obligera à fermer cette maison d'éducation prochainement;

Que celles-ci désirent vendre cet immeuble et qu'il est dans leur intérêt que ces conditions et charges soient supprimées afin qu'elles puissent consentir un titre clair et incontestable à cet immeuble;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** Les charges, conditions, obligations et prohibitions pouvant restreindre l'usage ou l'utilisation de l'immeuble qui a fait l'objet de l'acte de donation passé le 4 mai 1907 entre Odilon Blanchet et l'Institut des Soeurs Servantes du Saint-Coeur de Marie devant le notaire Joseph G. Couture, sous le numéro 11,443 de ses minutes et enregistré sous le numéro 47,788 au bureau de la division d'enregistrement de Portneuf, charges, conditions, obligations et prohibitions mentionnées à cet acte, sont abolies et éteintes.

**2.** S'il est quelque personne, société ou corporation qui, sans l'article 1, aurait eu droit de réclamer en justice quelque droit de propriété en la totalité ou en quelque partie dudit immeuble, sa réclamation est convertie en une réclamation personnelle contre Les Soeurs Servantes du Saint-Coeur de Marie pour un montant égal à la valeur de tel droit de propriété calculée à la date de la sanction de la présente loi. Toute telle réclamation sera prescrite le même jour que l'aurait été la réclamation du droit de propriété dont elle tient lieu si elle n'avait pas été ainsi convertie et elle ne constituera pas un droit réel ni une charge ou une hypothèque quant aux immeubles ou à l'une quelconque de leurs parties.

**3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.